



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

 $\begin{array}{c} Vid\acute{e}oprotection \ 06.2021 \ . \ Tome \ 2 \ - \ \acute{e}dition \ du \\ 15/07/2021 \end{array}$





Réf.: 20200788

Nice, le

2 8 JUIN 2021

ARRÊTÉ

portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « PUREXPERT » à saint-Laurent-du-Var

Le préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande formulée le 20 novembre 2020 par le gérant de la société « PUREXPERT », en faveur de l'établissement situé à saint-Laurent-du-Var (06700), centre commercial CAP 3000, avenue Eugène Donadeî;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 25 janvier 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 16 juin 2021;

<u>Article 1er</u>: La direction de la société « PUREXPERT » est autorisée à faire fonctionner 1 caméra intérieure de vidéoprotection en faveur de son établissement, situé à saint-Laurent-du-Var (06700), centre commercial CAP 3000, avenue Eugène Donadeî.

<u>Article 2</u>: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

<u>Article 3:</u> Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

<u>Article 4</u>: Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- -la prévention des atteintes aux biens.

<u>Article 6</u>: Le gérant de la société assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

<u>Article 7</u>: Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8: L'exploitation des images est effectuée par le gérant de la société et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9: Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

<u>Article 10:</u> La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

<u>Article 11</u>: Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

<u>Article 12:</u> Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

<u>Article 13</u>: Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

<u>Article 14</u>: Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

<u>Article 15</u>: Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

<u>Article 16:</u> Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

<u>Article 17</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le gérant de la société « PUREXPERT » - 38 avenue Marcellin Maurent - (06140) Vence.

28 JUN 2821

Ellaubath MERCIER

Fait à Hi Prefet, La directrice des sécurités DS-4056



Réf.: 20210196

Nice, le

28 JUIN 2021

ARRÊTÉ

portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « REGIE DES PARKINGS GRASSOIS – MAIRIE DE GRASSE » à Grasse

Le préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande formulée le 20 octobre 2020 par le responsable d'exploitation du parc de stationnement de la « REGIE DES PARKINGS GRASSOIS – MAIRIE DE GRASSE » en faveur du site situé à Grasse (06130), parking Roubaud – boulevard Fragonard ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 25 mars 2021;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 16 juin 2021;

<u>Article 1er</u>: Le responsable d'exploitation du parc de stationnement de la « REGIE DES PARKINGS GRASSOIS – MAIRIE DE GRASSE » est autorisé à faire fonctionner 2 caméras extérieures de vidéoprotection en faveur du site, situé à Grasse (06130), parking Roubaud – boulevard Fragonard.

Article 2: Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

<u>Article 3:</u> Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

<u>Article 4:</u> Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5: Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- -la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

<u>Article 6:</u> Les caméras extérieures doivent être orientées de façon à ne pas filmer la voie publique, ni de parties privatives d'immeuble.

<u>Article 7:</u> Le responsable d'exploitation du parc de stationnement et l'adjoint assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

<u>Article 8:</u> Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 9: L'exploitation des images est effectuée par la direction du parc de stationnement et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 10: Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

<u>Article 11:</u> La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

<u>Article 12</u>: Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

<u>Article 13:</u> Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

<u>Article 14:</u> Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

<u>Article 15</u>: Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

<u>Article 16</u>: Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 17 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

<u>Article 18</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Monsieur le responsable d'exploitation du parc de stationnement de la « REGIE DES PARKINGS GRASSOIS – MAIRIE DE GRASSE » – place du petit Puy – BP 12069 (06130) Grasse.

Fait à Mice, le 2 8 JUIN 2021
La directrice des sécurités ps 4056

Electron Mercher



Égalité Fraternité

Réf.: 20130141 / 20200713

Nice, le



ARRÊTÉ

portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « RELAIS IMPERIAL » à Villeneuve-Loubet

Le préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.253-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande formulée le 9 octobre 2020 par le gérant de la société « RELAIS IMPERIAL » en faveur de l'établissement situé à Villeneuve-Loubet (06270), 44 boulevard de la mer ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 25 mars 2021;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 16 juin 2021;

<u>Article 1^{er}</u>: Le gérant de la société « RELAIS IMPERIAL » est autorisé à faire fonctionner 6 caméras intérieures et 2 caméras extérieures de vidéoprotection en faveur de l'établissement, situé à Villeneuve (06270), 44 boulevard de la mer.

<u>Article 2</u>: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

<u>Article 3:</u> Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

<u>Article 4</u>: Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue.

<u>Article 6:</u> Les caméras extérieures doivent être orientées de façon à ne pas filmer la voie publique, ni de parties privatives d'immeuble.

<u>Article 7</u>: Le gérant de la société assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

<u>Article 8</u>: Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 9: L'exploitation des images est effectué par la direction de la société et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 10 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

<u>Article 11 :</u> La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 20 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

<u>Article 12</u>: Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 13: Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

<u>Article 14:</u> Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

<u>Article 15</u>: Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

<u>Article 16</u>: Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 17 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

<u>Article 18</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le gérant de la société « RELAIS IMPERIAL » - 44 boulevard de la mer - (06270) Villeneuve-Loubet .

Fait à Nice, le

8₎ JUH 2021

our le Préfét, La directrice des sécurités 08-4058

Ellowood NERCIER



Réf.: 20210356

Nice, le 98 JUIN 2021

ARRÊTÉ

portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « SARL AVENUE HOCHE – CAFE HOCHE » à Cannes

Le préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.253-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande formulée le 28 octobre 2020 par le gérant de la société « SARL AVENUE HOCHE - CAFE HOCHE » en faveur de l'établissement situé à Cannes (06400), 32-37 rue Hoche ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 18 mai 2021;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 16 juin 2021;

<u>Article 1er</u>: Le gérant de la société « SARL AVENUE HOCHE - CAFE HOCHE » est autorisé à faire fonctionner 4 caméras intérieures et 4 caméras extérieures de vidéoprotection en faveur de l'établissement, situé à Cannes (06400), 32-37 rue Hoche.

<u>Article 2</u>: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

<u>Article 3:</u> Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

<u>Article 4:</u> Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes ;
- -la prévention des atteintes aux biens.

<u>Article 6:</u> Les caméras extérieures doivent être orientées de façon à ne pas filmer la voie publique, ni de parties privatives d'immeuble.

<u>Article 7</u>: Le gérant de la société assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

<u>Article 8:</u> Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 9: L'exploitation des images est effectuée par le gérant de la société et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 10: Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 11 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

<u>Article 12</u>: Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

<u>Article 13:</u> Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

<u>Article 14:</u> Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

<u>Article 15</u>: Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

<u>Article 16</u>: Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 17 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

<u>Article 18:</u> Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le gérant de la société « SARL AVENUE HOCHE - SARL AVENUE HOCHE - CAFE HOCHE » - 37 rue Hoche - (06400) Cannes.

Pour le Préfet,
La directrice
des sécurités
DE 4050

Elleabeth MERCIER



Liberté Égalité Fraternité Cabinet du préfet Direction des sécurités Bureau des polices administratives

Réf.: 20210308

Nice, le

28 MIN 381

ARRÊTÉ

portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur du syndic de copropriété « SDC PONT DU RIOU - SARL AXION IMMOBILIER » à Grasse

Le préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande formulée le 9 avril 2021 par la direction du syndic de copropriété « SDC PONT DU RIOU – SARL AXION IMMOBILIER » en faveur du centre commercial situé à Grasse (06130), 174 route de Cannes ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 18 mai 2021;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 16 juin 2021;

<u>Article 1^{er}</u>: La direction du syndic de copropriété « SDC PONT DU RIOU - SARL AXION IMMOBILIER » est autorisée à faire fonctionner 12 caméras extérieures de vidéoprotection en faveur du centre commercial, situé à Grasse (06130), 174 route de Cannes.

<u>Article 2</u>: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3: Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

<u>Article 4:</u> Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes ;
- -la prévention des atteintes aux biens.

Article 6: Les caméras extérieures doivent être orientées de façon à ne pas filmer la voie publique, ni de parties privatives d'immeuble.

Article 7 : La direction du syndic de copropriété assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 8: Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 9: L'exploitation des images est effectuée par le responsable technique du site, la direction du syndic, le président du conseil syndical et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 10: Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

<u>Article 11:</u> La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 15 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

<u>Article 12</u>: Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 13: Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

<u>Article 14:</u> Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

<u>Article 15</u>: Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

<u>Article 16:</u> Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 17 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

<u>Article 18:</u> Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

 Madame la syndique de copropriété « SARL AXION IMMOBILIER » – 43 avenue Victoria – (06130) Grasse.

Fait à Nice, le

Pour le Préfet, La directrice des sécurités

Education Mercier



Réf.: 20210098 Nice, le **28 JUIN 2021**

ARRÊTÉ

portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « SARL CCTM – SPAR TL » à Mandelieu-La-Napoule

Le préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande formulée le 7 décembre 2020 par le gérant de la société « SARL CCTM – SPAR TL » en faveur de l'établissement situé à Mandelieu-la-Napoule (06210), 5 impasse joint ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 12 février 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 16 juin 2021;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

1

<u>Article 1^{er}</u>: Le gérant de la société « SARL CCTM – SPAR TL » est autorisé à faire fonctionner 15 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection en faveur de l'établissement, situé à Mandelieu-la-Napoule (06210), 5 impasse joint.

<u>Article 2</u>: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

<u>Article 3:</u> Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

<u>Article 4</u>: Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- -la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

<u>Article 6</u>: La caméra extérieure doit être orientée de façon à ne pas filmer la voie publique, ni de parties privatives d'immeuble.

<u>Article 7</u>: Le gérant de la société assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 8 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 9: L'exploitation des images est effectuée par la direction de l'établissement et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 10:</u> Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

<u>Article 11</u>: La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 10 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

<u>Article 12</u>: Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 13: Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 14 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

<u>Article 15</u>: Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 16: Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 17 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

<u>Article 18</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

 Monsieur le gérant de la société « SARL CCTM – SPAR TL » – 200 avenue du Riou – Résidence de l'Orée de l'Islette – (06210) Mandelieu-la-Napoule.

Fait à Nice, le

28 JUIN 2021

Pour le Préfet, La directrice des sécurités DS-4058

Elleabeth MERCIER



Réf.: 20210124

Nice, le 28 Jun 2221

ARRÊTÉ

portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « SARL DUCREUX & ASSOCIES » à MENTON

Le préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande formulée le 16 novembre 2020 par le gérant de la société « SARL DUCREUX & ASSOCIES », en faveur de l'établissement situé à Menton (06500), 7 avenue Carnot ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 25 février 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 16 juin 2021;

<u>Article 1^{er}</u>: Le gérant de la société « SARL DUCREUX & ASSOCIES » est autorisé à faire fonctionner 3 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de son établissement, situé à Menton (06500), 7 avenue Carnot.

<u>Article 2</u>: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

<u>Article 3:</u> Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

<u>Article 4:</u> Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- -la prévention des atteintes aux biens.

<u>Article 6</u>: Le gérant de la société assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7: Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8: L'exploitation des images est effectuée par la direction de la société et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9: Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

<u>Article 10:</u> La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

<u>Article 11</u>: Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

<u>Article 12:</u> Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

<u>Article 13:</u> Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

<u>Article 14</u>: Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

<u>Article 15</u>: Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 16: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

<u>Article 17:</u> Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Monsieur le gérant de la société « SARL DUCREUX & ASSOCIES » - 7 avenue Carnot - (06500) Menton.

Fait à Nice, le

28 JUIN 2021

Cos sécurités 05-4056 Elisabeth MERCIER

á direktrice



Réf.: 20150465 / 20200576

Nice, le

2 8 JUIN 2021

ARRÊTÉ

portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « SARL LA FONTAINE » à NICE

Le préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande formulée le 7 septembre 2020 par la gérante de la société « SARL LA FONTAINE » en faveur de l'établissement situé à Nice (06270), 49 rue de France ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 22 mars 2021;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 16 juin 2021;

<u>Article 1^{er}</u>: La gérante de la société « SARL LA FONTAINE » est autorisée à faire fonctionner 2 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de l'établissement, situé à Nice (06270), 49 rue de France.

<u>Article 2</u>: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3: Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

<u>Article 4</u>: Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

<u>Article 6</u>: La gérante de la société assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7: Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8: L'exploitation des images est effectué par la direction de la société et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

<u>Article 10:</u> La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 15 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

<u>Article 11</u>: Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

<u>Article 12:</u> Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

<u>Article 13:</u> Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

<u>Article 14:</u> Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

<u>Article 15</u>: Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 16 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

<u>Article 17</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Madame la gérante de la société « SARL LA FONTAINE » – 49 rue de France – (06000)
 Nice.

Fait à Mice, le 28 JUIN 2021

Pour le Préfet, La directrice des sécurités D84056

Elfsabath MERCIER



Fraternité

Réf.: 20210069

28 JUIN 2021 Nice, le

ARRÊTÉ

portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « SARL LE FOURNIL DE MAGNAN » à NICE

> Le préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU la demande formulée le 22 octobre 2020 par la gérante de la société « SARL LE FOURNIL DE MAGNAN », en faveur de l'établissement situé à Nice (06200), 3 avenue de la Californie;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 28 janvier 2021;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 16 juin 2021;

<u>Article 1^{er}</u>: La gérante de la société « SARL LE FOURNIL DE MAGNAN » est autorisée à faire fonctionner 1 caméra intérieure de vidéoprotection en faveur de son établissement, situé à Nice (06200), 3 avenue de la Californie.

<u>Article 2</u>: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3: Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

<u>Article 4</u>: Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes.

<u>Article 6</u>: La gérante de la société assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

<u>Article 7</u>: Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8: L'exploitation des images est effectuée par la gérante de la société et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 9:</u> Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

<u>Article 10:</u> La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

<u>Article 11</u>: Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

<u>Article 12:</u> Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

<u>Article 13</u>: Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

<u>Article 14:</u> Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

<u>Article 15</u>: Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

<u>Article 16:</u> Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

<u>Article 17</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la gérante de la société « SARL LE FOURNIL DE MAGNAN » - 19 rue Ribotti - (06300) Nice.

Fait à Nice, le 26 JUN 2021

Pour le Préfet, La directrice des sécurités DS-4056

Elisabeth MERCIER



Réf.: 20210312

Nice, le 28 July 2021

ARRÊTÉ

portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « SARL BAR LE MISTRAL – LE PETIT PARIS » à Cannes

Le préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande formulée le 2 avril 2021 par le gérant de la société « SARL BAR LE MISTRAL – LE PETIT PARIS » en faveur de l'établissement situé à Cannes (06400), 13 rue des Belges ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 19 mai 2021;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 16 juin 2021;

<u>Article 1^{er}</u>: La direction de la société « SARL BAR LE MISTRAL – LE PETIT PARIS » est autorisée à faire fonctionner 5 caméras intérieures et 3 caméras extérieures de vidéoprotection en faveur de l'établissement, situé à Cannes (06400), 13 rue des Belges.

<u>Article 2</u>: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

<u>Article 3:</u> Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

<u>Article 4:</u> Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

į

<u>Article 5:</u> Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes ;
- -la prévention des atteintes aux biens.

Article 6: Les caméras extérieures doivent être orientées de façon à ne pas filmer la voie publique, ni de parties privatives d'immeuble.

Article 7 : Le gérant et le directeur de la société assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 8: Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 9: L'exploitation des images est effectuée par le gérant de la société et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 10:</u> Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 11: La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

<u>Article 12</u>: Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

<u>Article 13:</u> Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 14: Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

<u>Article 15</u>: Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

<u>Article 16:</u> Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 17 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

<u>Article 18</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le gérant de la société « SARL BAR LE MISTRAL - LE PETIT PARIS » - 13 rue des Belges - (06400) Cannes.

ait à Nice, le 28 JUIN 2021

Eleaboth MERCIER

directrice.



Réf.: 20210097

Nice, le 28 JUIN 2021

ARRÊTÉ

portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « SARL LEMI – LE PERA » à Nice

Le préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande formulée le 9 décembre 2020 par le gérant de la société « SARL LEMI – LE PERA » en faveur de l'établissement situé à Nice (06300), 2 descente du marché ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 12 février 2021;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 16 juin 2021;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

1

<u>Article 1^{er}</u>: Le gérant de la société « SARL LEMI – LE PERA » est autorisé à faire fonctionner 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection en faveur de l'établissement, situé à Nice (06300), 2 descente du marché.

<u>Article 2</u>: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

<u>Article 3:</u> Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

<u>Article 4:</u> Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- -la prévention des atteintes aux biens.

<u>Article 6 :</u> La caméra extérieure doit être orientée de façon à ne pas filmer la voie publique, ni de parties privatives d'immeuble.

<u>Article 7</u>: Le gérant de la société assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 8: Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 9: L'exploitation des images est effectuée par la direction de l'établissement et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 10 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 11: La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

<u>Article 12</u>: Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

<u>Article 13:</u> Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 14: Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

<u>Article 15</u>: Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

<u>Article 16</u>: Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 17 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

<u>Article 18:</u> Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

 Monsieur le gérant de la société « SARL LEMI – LE PERA » – 2 descente du marché – (06300) Nice.

Fait à Nice le 28 JUIN 2021

des sécurités 08-4056

Pour le Préfek, La directrice

Elleabeth MERCIER



Réf.: 20210314

Nice, le 28 JUIN 2021

ARRÊTÉ

portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « SARL NELLE MIRAMAR – PLAGE MIRAMAR » à Cannes

Le préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande formulée le 2 avril 2021 par le gérant de la société « SARL NELLE MIRAMAR – PLAGE MIRAMAR » en faveur de l'établissement situé à Cannes (06400), 64 boulevard de la Croisette;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 19 mai 2021;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 16 juin 2021;

<u>Article 1^{er}</u>: Le gérant de la société « SARL NELLE MIRAMAR – PLAGE MIRAMAR » est autorisé à faire fonctionner 4 caméras intérieures et 4 caméras extérieures de vidéoprotection en faveur de l'établissement, situé à Cannes (06400), 64 boulevard de la Croisette.

<u>Article 2</u>: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3: Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

<u>Article 4:</u> Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes ;
- -la prévention des atteintes aux biens.

<u>Article 6:</u> Les caméras extérieures doivent être orientées de façon à ne pas filmer la voie publique, ni de parties privatives d'immeuble.

Article 7 : Le gérant et le directeur de la société assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

<u>Article 8</u>: Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 9: L'exploitation des images est effectuée par le directeur de la société et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 10: Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

<u>Article 11:</u> La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 25 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

<u>Article 12</u>: Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

<u>Article 13:</u> Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

<u>Article 14:</u> Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

<u>Article 15</u>: Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 16: Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 17 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

<u>Article 18:</u> Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le gérant de la société « SARL NELLE MIRAMAR - PLAGE MIRAMAR » - 64 boulevard de la Croisette - (06400) Cannes.

Faita Nice le

Sabeth MERCIER

28 JUIN 2021



Fraternité

Réf.: 20210348

Nice, le

2 8 JUN 2021

ARRÊTÉ

portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « SARL PACIFIC AMBULANCES » à Le Cannet

> Le préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4;

l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes VU techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU la demande formulée le 09 février 2021 par le gérant de la société « SARL PACIFIC AMBULANCES », en faveur de l'établissement situé à le Cannet (06110), 50 boulevard Paul Doumer;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 5 mai 2021;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 16 juin 2021;

la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ; SUR

<u>Article 1^{er}</u>: Le gérant de la société « SARL PACIFIC AMBULANCES » est autorisé à faire fonctionner 1 caméra intérieure de vidéoprotection en faveur de son établissement, situé à le Cannet (06110), 50 boulevard Paul Doumer.

<u>Article 2</u>: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

<u>Article 3:</u> Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

<u>Article 4:</u> Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- -la prévention des atteintes aux biens.

<u>Article 6</u>: Le gérant de la société assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

<u>Article 7</u>: Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8: L'exploitation des images est effectuée par le gérant de la société et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9: Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

<u>Article 10:</u> La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

<u>Article 11</u>: Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

<u>Article 12:</u> Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

<u>Article 13:</u> Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

<u>Article 14:</u> Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

<u>Article 15</u>: Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 16 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

<u>Article 17:</u> Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le gérant de la société « SARL PACIFIC AMBULANCES » - 50 boulevard Paul Doumer - (06110) le Cannet.

Fait à Nice le 28 JUIN 2021

Pour le Préfet, Le directrice des sécurités De 4046

Endows MERGIER



Réf.: 20210096

Nice, le

28 JUIN 2021

ARRÊTÉ

portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « SARL TB NICE » à NICE

Le préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande formulée le 25 novembre 2020 par le gérant de la société « SARL TB NICE », en faveur de l'établissement situé à Nice (06000), 30 avenue Jean-Médecin ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 12 février 2021;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 16 juin 2021;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

<u>Article 1^{er}</u>: Le gérant de la société « SARL TB NICE » est autorisé à faire fonctionner 2 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de son établissement, situé à Nice (06000), 30 avenue Jean-Médecin.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

<u>Article 3:</u> Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

<u>Article 4:</u> Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- -la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

Article 6 : Le gérant de la société assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7: Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8: L'exploitation des images est effectuée par le gérant de la société et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 10: La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 15 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11: Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 12: Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

<u>Article 13</u>: Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

<u>Article 15</u>: Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

<u>Article 16:</u> Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

<u>Article 17</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le gérant de la société « SARL TB NICE » - 885 avenue DR Lefebvre Twins 2 - (06270) Villeneuve-Loubet.

Fait à Nice, le 28 JUIN 2021

Pour le Préfet,

Le directrige
des sécurités
D3.4006

Elleabath MERCIER



Réf.: 20210332

Nice, le 28 1111 2021

ARRÊTÉ

portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « SAS ALIMENTATION PASSERO - UTILE » à Mandelieu-la-Napoule

Le préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande formulée le 4 mars 2021 par le président de la société « SAS ALIMENTATION PASSERO - UTILE » en faveur de l'établissement situé à Mandelieu-la-Napoule (06210), 264 avenue Janvier Passero ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 21 mai 2021;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 16 juin 2021;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

<u>Article 1^{er}</u>: Le président de la société « SAS ALIMENTATION PASSERO - UTILE » est autorisé à faire fonctionner 15 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection en faveur de l'établissement, situé à Mandelieu-la-Napoule (06210).

<u>Article 2</u>: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

<u>Article 3:</u> Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

<u>Article 4:</u> Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5: Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- -le secours à personnes défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques,

Ý.

- -la prévention des atteintes aux biens,
- -la lutte contre la démarque inconnue,
- -le cambriolage.

<u>Article 6:</u> La caméra extérieure doit être orientée de façon à ne pas filmer la voie publique, ni de parties privatives d'immeuble.

<u>Article 7</u>: Le directeur et le président de la société assureronté les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

<u>Article 8:</u> Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 9: L'exploitation des images est effectuée par la direction de la société et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 10: Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

<u>Article 11:</u> La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 15 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

<u>Article 12</u>: Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

<u>Article 13:</u> Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

<u>Article 14:</u> Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

<u>Article 15</u>: Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

<u>Article 16</u>: Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 17 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

<u>Article 18:</u> Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le président de la société « SAS ALIMENTATION PASSERO - UTILE » - 264 avenue Janvier Passero - (06210) Mandelieu-La-Napoule.

Pait à Nice, le 28 JUIN 2021

Four le Prését, La directrice des sécurités DS-4006

Eleabeth NERCIER



Réf.: 20160440 / 20210157

Nice, le

ARRÊTÉ

portant le renouvellement de l'autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « SAS B&B HOTELS » à Villeneuve-Loubet

Le préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2016 portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection, composé de 4 caméras intérieures et 4 caméras extérieures en faveur de la société « SAS B&B HOTELS » pour son établissement, situé à Villeneuve-Loubet (06270), 1810 route nationale 7 ;

VU la demande formulée le 4 mars 2021 par le directeur technique de la société « SAS B&B » en faveur de l'établissement susvisé ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 5 mars 2021;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 16 juin 2021;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

Article 1er: La direction de la société « SAS B&B HOTELS » est autorisée à faire fonctionner 4 caméras intérieures et 4 caméras extérieures de vidéoprotection en faveur de l'établissement, situé à Villeneuve-Loubet (06270), 1810 route nationale 7.

<u>Article 2</u>: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

<u>Article 3:</u> Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

<u>Article 4:</u> Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- -la prévention des atteintes aux biens.

<u>Article 6:</u> Les caméras extérieures doivent être orientées de façon à ne pas filmer la voie publique, ni de parties privatives d'immeuble.

Article 7 : Le directeur technique et le gérant de l'établissement assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 8: Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 9: L'exploitation des images est effectuée par la direction de la société et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 10: Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 11: La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 15 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

<u>Article 12</u>: Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter du 5 juillet 2021. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 13: Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces

Article 13: Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 14: Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

<u>Article 15</u>: Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

<u>Article 16:</u> Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 17 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

<u>Article 18:</u> Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur technique de la société « SAS B&B HOTELS » - 271 rue du Général Paulet - (29200) Brest.

Fait à Nice, le 3 Juin 2021

Pour le Préfet, La directrice des sécurités DR 4056

Elleabeth MERCIER



Réf.: 20140794/20210317

Nice, le

28 JUIN 2121

ARRÊTÉ

portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « SAS IXXADIS - CARREFOUR MARKET – CSF MOUGINS » à Mougins

Le préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande formulée le 17 février 2021 par la présidente de la société « SAS IXXADIS - CARREFOUR MARKET – CSF MOUGINS » en faveur de l'établissement situé à Mougins (06250), chemin du Refuge ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 18 mars 2021;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 16 juin 2021;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

<u>Article 1er</u>: La présidente de la société « SAS IXXADIS - CARREFOUR MARKET – CSF MOUGINS » est autorisée à faire fonctionner 12 caméras intérieures et 10 caméras extérieures de vidéoprotection en faveur de l'établissement, situé à Mougins (06250), chemin du Refuge.

<u>Article 2</u>: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

<u>Article 3:</u> Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

<u>Article 4:</u> Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but 🗄

- la sécurité des personnes,
- -le secours à personnes défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques,
- -la prévention des atteintes aux biens,
- -la lutte contre la démarque inconnue,
- -le cambriolage.

<u>Article 6:</u> Les caméras extérieures doivent être orientées de façon à ne pas filmer la voie publique, ni de parties privatives d'immeuble.

<u>Article 7</u>: La direction de la société assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

<u>Article 8:</u> Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 9: L'exploitation des images est effectuée par la direction de la société et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 10 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

<u>Article 11</u>: La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 15 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

<u>Article 12</u>: Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

<u>Article 13:</u> Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

<u>Article 14:</u> Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

<u>Article 15</u>: Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

<u>Article 16</u>: Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 17 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

<u>Article 18:</u> Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la présidente de la société « SAS IXXADIS - CARREFOUR MARKET - CSF MOUGINS » - chemin du Refuge - (06250) Mougins.

Fait a Nice, le

28 Jun 202

084056

Ladirectrice

Ellowbyth MERCIER



Fraternité

Réf.: 20210350

Nice, le 28 JUN 2029

ARRÊTÉ

portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « SAS LITILINA - TAGLIO PIZZA » à Cannes

> Le préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4;

l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande formulée le 18 août 2020 par le président de la société « SAS LITILINA – TAGLIO PIZZA », en faveur de l'établissement situé à Cannes (06400), 111 boulevard Carnot ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 3 juin 2021 ;

l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 16 juin 2021 ; VU

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

<u>Article 1^{er}</u>: Le président de la société « SAS LITILINA – TAGLIO PIZZA » est autorisé à faire fonctionner 2 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de son établissement, situé à Cannes (06400), 111 boulevard Carnot.

<u>Article 2</u>: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3: Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

Article 4: Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes.

<u>Article 6 :</u> Le président et le directeur de la société assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7: Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8: L'exploitation des images est effectuée par la direction de la société et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

<u>Article 10:</u> La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 15 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

<u>Article 11</u>: Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 12: Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

<u>Article 13:</u> Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

<u>Article 14:</u> Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

<u>Article 15</u>: Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

<u>Article 16</u>: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

<u>Article 17:</u> Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le président de la société « SAS LITILINA - TAGLIO PIZZA » - 246 boulevard des Écureuils - (06210) Mandelieu-la-Napoule.

Fait à Nice, le 28 JUIN 2021

Pour le Fréfet,
La difectrice
des sécurités
DS-4056

Elfsabeth MERCIER



Réf.: 20210315

Nice, le 28 JUN 2021

ARRÊTÉ

portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « SASU VILLA BOUGAINVILLE » à Nice

Le préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande formulée le 8 octobre 2020 par la directrice de la société « SASU VILLA BOUGAINVILLE », en faveur de l'établissement situé à Nice (06000), 29 avenue Thiers ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 28 avril 2021;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 16 juin 2021;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

1

<u>Article 1er</u>: La directrice de la société « SASU VILLA BOUGAINVILLE » est autorisée à faire fonctionner 2 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de son établissement, situé à Nice (06000), 29 avenue Thiers.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

<u>Article 3:</u> Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

<u>Article 4:</u> Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes.

<u>Article 6 :</u> La direction de la société assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7: Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8: L'exploitation des images est effectuée par la direction de la société et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 9:</u> Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 10: La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

<u>Article 11</u>: Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

<u>Article 12</u>: Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

<u>Article 13:</u> Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

<u>Article 14:</u> Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

<u>Article 15</u>: Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 16 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

<u>Article 17</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame Amandine Charpentier - directrice de la société « SASU VILLA BOUGAINVILLE »

- 29 avenue Thiers - (06000) Nice.

Fait à Nice, le 28 JUIN 2021





Réf.: 20080802 / 20210351

Nice, le 2 8 JUIN 2021

ARRÊTÉ

portant renouvellement de l'autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la « Société d'Economie Mixte pour les Evènements Cannois (SEMEC) » à Cannes

Le préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2016 portant autorisation en périmètre pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur du palais des festivals et des congrès de Cannes, situé à Cannes (06400), boulevard de la Croisette;

VU la demande de renouvellement formulée le 01 juin 2021 par le directeur général de la « Société d'Economie Mixte pour les Evènements Cannois (SEMEC) » en faveur de l'établissement susvisé ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 10 juin 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 16 juin 2021;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

Article 1er: Le directeur général de la « Société d'Economie Mixte pour les Evènements Cannois (SEMEC) » est autorisé à vidéoprotéger le périmètre du palais des festivals et des congrès de Cannes, conformément au dossier présenté, comprenant deux zones ((la zone du palais festivals) et la zone susceptible d'être videoprotégée durant certaines manifestations organisées par la SEMEC, pour visionner les abords immédiats, en accord avec la ville de Cannes)).

<u>Article 2</u>: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

<u>Article 3</u>: Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

<u>Article 4:</u> Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- le secours à personne défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la prévention des actes terroristes,
- la protection des bâtiments publics,
- la régulation flux transport autre que routier.

<u>Article 6</u>: Le responsable du pôle sécurité et sûrete et l'opérateur videosurveillance assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7: Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8: L'exploitation des images est effectuée, sous l'autorité du président et du directeur général, par le responsable du pôle sécurité et sûreté de la société et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 9:</u> Conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours sont autorisés à accéder aux images et enregistrements dans le cadre de leurs missions de police.

Article 10 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

<u>Article 11</u>: La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

<u>Article 12</u>: Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter du 8 juillet 2021. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

<u>Article 13:</u> Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

<u>Article 14:</u> Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

<u>Article 15</u>: Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

<u>Article 16</u>: Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 17 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

<u>Article 18</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Didier Boidin - directeur général de la « Société d'Economie Mixte pour les Evènements Cannois (SEMEC) » - boulevard de la Croisette - (06400) Cannes.

Elikabeth MERCIER



Réf.: 20190903

Nice, le 28 JUIN 2021

ARRÊTÉ

portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « SNC ALTA RETAIL » à SAINT LAURENT DU VAR

Le préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande formulée le 25 novembre 2019 par le direction de la société « SNC ALTA RETAIL », en faveur de l'établissement « Capsule@Cap3000 » situé à saint Laurent du Var (06700), centre commercial CAP 3000, avenue Eugène Donadeï;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 26 mai 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 16 juin 2021 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

<u>Article 1^{er}</u>: La direction de la société « SNC ALTA RETAIL » est autorisée à faire fonctionner 25 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de son établissement « Capsule@Cap3000 » situé à saint Laurent du Var (06700), centre commercial CAP 3000, avenue Eugène Donadeï.

<u>Article 2</u>: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

<u>Article 3:</u> Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

<u>Article 4</u>: Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la lutte contre la démarque inconnue,
- Autres: la protection œuvres d'art.

<u>Article 6</u>: Le « managing director » et la personne en qualité de « déléguée à la protection des données » de la société assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

<u>Article 7</u>: Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8: L'exploitation des images est effectuée par la direction de la société et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9: Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

<u>Article 10:</u> La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

<u>Article 11</u>: Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 12: Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

<u>Article 14</u>: Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

<u>Article 15</u>: Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 16 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

<u>Article 17</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

 Monsieur Jerome Bibinet – directeur digital - « SNC ALTA RETAIL » – 45 boulevard Victor Hugo – (06000).

Fait Perite Plefet, 28 JUIN 2021
Le directrice
des sécurités

Elisabeth MERCIER



Fraternité

Réf.: 20210333

Nice, le 2 Nie 200

ARRÊTÉ

portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « SNC BRESSE » à NICE

> Le préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4;

l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande formulée le 25 mars 2021 par la gérante de la société « SNC BRESSE », en faveur de l'établissement situé à Nice (06000), 2 boulevard Gambetta ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 25 mai 2021;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 16 juin 2021;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

<u>Article 1^{er}</u>: La gérante de la société « SNC BRESSE » est autorisée à faire fonctionner 4 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de son établissement, situé à Nice (06000), 2 boulevard Gambetta.

<u>Article 2</u>: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

<u>Article 3:</u> Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

<u>Article 4:</u> Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- -la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

<u>Article 6</u>: La gérante assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7: Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8: L'exploitation des images est effectuée par la direction de la société et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 9:</u> Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

<u>Article 10</u>: La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 18 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

<u>Article 11</u>: Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 12: Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

<u>Article 14:</u> Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

<u>Article 15</u>: Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

<u>Article 16 :</u> Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

<u>Article 17</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la gérante de la société « SNC BRESSE » - 2 boulevard Gambetta - (06000) Nice.

Fait à Nice, le 28 JUIN 2021

Pour le Préfet La directrice des sécurités D8-4086

Electric MERCIFR



Liberté Égalité Fraternité

28 JUIN 2021

Réf.: 20210092 Nice, le

ARRÊTÉ

portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « SNC MAGEE 1 - TABAC LE POINT D'ORGUE » à Mougins

Le préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4;
- **VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- **VU** la demande formulée le 23 décembre 2020 par le gérant de la société « SNC MAGEE 1 TABAC LE POINT D'ORGUE », en faveur de l'établissement situé à Mougins (06250), 8 place des Arcades ;
- VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 10 février 2021;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 16 juin 2021;
- SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

<u>Article 1^{er}</u>: Le gérant de la société « SNC MAGEE 1 - TABAC LE POINT D'ORGUE » est autorisé à faire fonctionner 3 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de son établissement, situé à Mougins (06250), 8 place des Arcades.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

<u>Article 3:</u> Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

Article 4: Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- -la prévention des atteintes aux biens.

<u>Article 6</u>: Le gérant assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

<u>Article 7:</u> Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8: L'exploitation des images est effectuée par le gérant et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 9:</u> Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

<u>Article 10:</u> La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

<u>Article 11</u>: Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

<u>Article 12:</u> Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

<u>Article 13:</u> Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

<u>Article 14:</u> Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

<u>Article 15</u>: Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 16: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

<u>Article 17:</u> Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le gérant de la société « SNC MAGEE 1 - TABAC LE POINT D'ORGUE » - 8 place des Arcades - (06250) Mougins.

Fait à Nice, le 28 JUIN 2021

Pour le Préfet,
La directrice
des sécurités
ps-4056

Elleabeth MERCIER



Réf.: 20200473

Nice, le 28 JUIN 2021

ARRÊTÉ

portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « SNC TABAC DES TROIS – TABAC PRESSE DE L'ILETTE » à Antibes

Le préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande formulée le 30 juin 2020 par la gérante de la société « SNC TABAC DES TROIS – TABAC PRESSE DE L'ILETTE » en faveur de l'établissement situé à Antibes (06600), 24 boulevard Maréchal Leclerc ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 28 décembre 2020;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 16 juin 2021;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

1

<u>Article 1er</u>: La direction de la société « SNC TABAC DES TROIS – TABAC PRESSE DE L'ILETTE » est autorisée à faire fonctionner 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection en faveur de l'établissement, situé à Antibes (06600), 24 boulevard Maréchal Leclerc.

<u>Article 2</u>: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

<u>Article 3:</u> Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

<u>Article 4:</u> Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- -la prévention des atteintes aux biens.

<u>Article 6</u>: La caméra extérieure doit être orientée de façon à ne pas filmer la voie publique, ni de parties privatives d'immeuble.

<u>Article 7</u>: La gérante de la société assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

<u>Article 8</u>: Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 9: L'exploitation des images est effectué par la gérante de la société et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 10:</u> Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

<u>Article 11:</u> La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 15 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

<u>Article 12</u>: Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

<u>Article 13:</u> Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

<u>Article 14:</u> Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

<u>Article 15</u>: Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

<u>Article 16</u>: Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 17 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

<u>Article 18:</u> Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Madame Sybille Arnaud - gérante de la société « SNC TABAC DES TROIS – TABAC
 PRESSE DE L'ILETTE » – 24 boulevard Maréchal Leclerc – (06600) Antibes.

Fait à Nice, le 28 Juli 2011



Égalité Fraternité

Réf.: 20210002

Nice, le 28 JUN 2021

ARRÊTÉ

portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « TABAC DE LA PAIX » à Villefranche-sur-mer

Le préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande formulée le 28 décembre 2020 par la gérante de la société « TABAC DE LA PAIX » en faveur de l'établissement situé à Villefranche-sur-mer (06230), 3 place de la paix ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 6 janvier 2021;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 16 juin 2021;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

<u>Article 1^{er}</u>: La gérante de la société « TABAC DE LA PAIX » est autorisée à faire fonctionner 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection en faveur de l'établissement, situé à Villefranche-sur-mer (06230), 3 place de la paix.

<u>Article 2</u>: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

<u>Article 3:</u> Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

<u>Article 4:</u> Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- -la prévention des atteintes aux biens.

<u>Article 6 :</u> La caméra extérieure doit être orientée de façon à ne pas filmer la voie publique, ni de parties privatives d'immeuble.

Article 7 : La gérante de la société assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

<u>Article 8:</u> Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 9: L'exploitation des images est effectué par la gérante de la société et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 10: Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

<u>Article 11 :</u> La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 15 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

<u>Article 12</u>: Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

<u>Article 13:</u> Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 14: Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

<u>Article 15</u>: Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

<u>Article 16:</u> Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 17 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

<u>Article 18</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Madame la gérante de la société « TABAC DE LA PAIX » – 3 place de la paix – (06230)
 Villefranche-sur-mer.





Réf.: 20210187 Nice, le **28 Juin 2021**

ARRÊTÉ

portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « WROOM » à Mougins

Le préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande formulée le 17 février 2021 par le responsable de la société « WROOM », en faveur de l'établissement situé à Mougins (06250), 144 avenue de la plaine ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 18 mars 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 16 juin 2021 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

1

<u>Article 1^{er}</u>: Le responsable de la société « WROOM » est autorisé à faire fonctionner 6 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de son établissement, situé à Mougins (06250), 144 avenue de la plaine.

<u>Article 2</u>: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

<u>Article 3:</u> Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

Article 4: Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes.

<u>Article 6</u>: Le responsable assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7: Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8: L'exploitation des images est effectuée par le responsable et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9: Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

<u>Article 10:</u> La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

<u>Article 11</u>: Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 12: Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13: Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

<u>Article 14:</u> Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15: Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 16: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

<u>Article 17:</u> Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le gérant de la société « WRROM » - 144 avenue de la plaine - (06250) Mougins.

Fait à Nice, le 28 JUIN 2021

des sécurités DS-4056

Elleabeth MERCIER

Sour le)Préfet, La divectrice

Videoprotection 06.2021 . Tome 2 15/07/2021

SOMMAIRE

refecture des	Alpes-Maritimes	2
Direction	des Securites	2
Video	oprotection	2
	Purexpert C.C Cap 3000 av Eugene Donadei St LV aut	2
	Regie parkings Grassois Mairie Grasse parking Roubaud aut	
	Relais Imperial bld de la Mer Villeneuve-Loubet aut	
	SARL AV Hoche Cafe Hoche rue Hoche Cannes aut	
	SARL Axion immobilier rte de Cannes Grasse aut	
	SARL CCTM Spar TL impasse joint Mandelieu aut	
	SARL Ducreux et Associes av Carnot Menton aut	20
	SARL La Fontaine rue de France autorisation	23
	SARL le fournil de Magnan av de la Californie Nice aut	26
	SARL Le Mistral Le petit Paris rue des Belges Cannes aut	
	SARL Lemi Le Pera Nice autorisation	32
	SARL Nelle Miramar bld de la Croisette Cannes aut	35
	SARL Pacific ambulances bld Paul Doumer Le Cannet aut	38
	SARL TB Nice autorisation	
	SAS Alimentation Passero Utile av J. Passero Mandelieu aut	
	SAS BandB Hotels rte N7 Villeneuve Loubet renouvellement	
	SAS IXXADIS Carrefour Market CFS Mougins chem. refuge	
	SAS Litilina Taglio Pizza bld Carnot Cannes autorisation	
	SASU Villa Bougainville Nice autorisation	
	SEMEC Palais des Festivals Cannes renouvellement perimetre	59
	SNC Alta retail C.C Cap 3000 av Eugene Donadei St LV aut	
	SNC Bresse Nice autorisation	
	SNC Magge 1 Tabac le point d Orgue pl. des Arcades Mougins aut	
	SNC Tabac des Trois Antibes autorisation	
	Tabac de la Paix Villefranch sur Mer autorisation	74
	Wroom av de la Plaine Mougins autorisation	77

Index Alphabétique

	Purexpert C.C Cap 3000 av Eugene Donadei St LV aut	. 2
	Regie parkings Grassois Mairie Grasse parking Roubaud aut	
	Relais Imperial bld de la Mer Villeneuve-Loubet aut	
	SARL AV Hoche Cafe Hoche rue Hoche Cannes aut	
	SARL Axion immobilier rte de Cannes Grasse aut	
	SARL CCTM Spar TL impasse joint Mandelieu aut	
	SARL Ducreux et Associes av Carnot Menton aut	
	SARL La Fontaine rue de France autorisation	
	SARL Le Mistral Le petit Paris rue des Belges Cannes aut	
	SARL Lemi Le Pera Nice autorisation	
	SARL Nelle Miramar bld de la Croisette Cannes aut	
	SARL Pacific ambulances bld Paul Doumer Le Cannet aut	
	SARL TB Nice autorisation	
	SARL le fournil de Magnan av de la Californie Nice aut	26
	SAS Alimentation Passero Utile av J. Passero Mandelieu aut	
	SAS BandB Hotels rte N7 Villeneuve Loubet renouvellement	
	SAS IXXADIS Carrefour Market CFS Mougins chem. refuge	
	SAS Litilina Taglio Pizza bld Carnot Cannes autorisation	
	SASU Villa Bougainville Nice autorisation	
	SEMEC Palais des Festivals Cannes renouvellement perimetre	
	SNC Alta retail C.C Cap 3000 av Eugene Donadei St LV aut	
	SNC Bresse Nice autorisation	
	SNC Magge 1 Tabac le point d Orgue pl. des Arcades Mougins aut	68
	SNC Tabac des Trois Antibes autorisation	
	Tabac de la Paix Villefranch sur Mer autorisation	
	Wroom av de la Plaine Mougins autorisation	
Direction	des Securites	
	Alpes-Maritimes	